

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 avril 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION  
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

Commission	
Gouvernement	

N° 49

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Léaument, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,  
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex,  
M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière,  
Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu,  
M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard,  
Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney,  
M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune,  
Mme Lepvraud, Mme Éliisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,  
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato,  
M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul,  
Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel,  
Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le premier alinéa de l'article 706-53-16 du code de procédure pénale est complété par les mots :  
« et n'est renouvelable que deux fois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement de repli, les député.es du groupe LFI souhaitent introduire une limite de durée maximale des mesures de sûreté.

Le présent amendement propose que la mesure de sûreté valable un an ne soit renouvelable qu'une seule fois. Ainsi, la durée de la mesure de sûreté ne pourrait excéder trois ans.

Le Conseil constitutionnel a considéré dans sa décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008 que "la rétention de sûreté [n'était] ni une peine, ni une sanction ayant le caractère d'une punition". À ce titre, la rétention n'a pas de durée limite maximale et peut être en théorie renouvelée sans fin. Par conséquent, nous proposons, du fait de son caractère particulièrement attentatoire aux libertés fondamentales, que la loi fixe une durée maximale de rétention de sûreté. Cette mesure permettrait a minima d'obliger la mise en oeuvre effective de dispositifs de sortie de prison ou de rétention pour accompagner les individus condamnés vers la fin des comportements infractionnels. Ainsi, la durée doit être la plus courte possible afin de se limiter aux mesures qui n'auraient pu être prises durant la période de détention.